



Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale

PREFECTURE du
TERRITOIRE de BELFORT

21 NOV. 2018

- Service Courrier -

**ARRETE N° 2018 - 52 INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE COMMUN
AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES CATEGORIES A,B et C
DU 6 DECEMBRE 2018**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 9 et 9 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 15, 28 et 29 ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

Vu le décret n°2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2018 fixant les dates des élections aux commissions administratives paritaires au 6 décembre 2018 ;

Vu l'instruction ministérielle N°18-020410-D NOR INTB1816517N du 29 juin 2018 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu mon arrêté n° 2018-54 du 19 novembre 2018 autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir de 10 heures pris après consultations des organisations syndicales représentées aux Commissions Administratives Paritaires les 29 mai et 10 septembre 2018 ;

Considérant les consultations des organisations syndicales représentées aux commissions administratives paritaires les 29 mai et 10 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les commissions administratives paritaires comprennent paritairement des représentants du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et des représentants du personnel.

ARTICLE 2 :

Les représentants du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ont été désignés par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 3 juillet 2014.

ARTICLE 3 :

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Il est institué auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort un bureau central de vote commun pour les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires A, B et C.

ARTICLE 4 :

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux commissions administratives paritaires, le Président a arrêté l'effectif des fonctionnaires relevant de chacune des commissions au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 2 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié. Il résulte de ce recensement que le nombre de représentants du personnel au sein de chacune des trois commissions est fixé à :

- CAP de catégorie « A » : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
 - groupe hiérarchique 6 : 1 titulaire et 1 suppléant,
 - groupe hiérarchique 5 : 3 titulaires et 3 suppléants

- CAP de catégorie « B » : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants (art 2 D 89-229)
 - groupe hiérarchique 4 : 3 titulaires et 3 suppléants,
 - groupe hiérarchique 3 : 1 titulaire et 1 suppléant

- CAP de catégorie « C » : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants
 - groupe hiérarchique 2 : 5 titulaires et 5 suppléants,
 - groupe hiérarchique 1 : 2 titulaires et 2 suppléants

Les listes de candidats sont établies conformément au décret du 17 avril 1989 modifié et, notamment son article 12 qui autorise les listes incomplètes dans le respect de conditions fixées réglementairement.

ARTICLE 5 :

Un bureau central de vote commun aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, est ouvert de 9 heures à 16 heures, et est institué au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, 29, boulevard Anatole France à Belfort.

Le bureau de vote sera présidé par Monsieur Hervé FRACHISSE, Vice-Président du Centre de Gestion en charge des Commissions Administratives Paritaires ou Monsieur Robert DEMUTH, Président du Centre de Gestion, assisté de Madame Marie-Elise NOIRAT-BONNET, secrétaire.

Sont aussi membres du bureau de vote les représentants des listes en présence : **CFDT**, **CFTC**, **CGT**, **FO** et **Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales**

ARTICLE 6 : LE VOTE

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité.

Les votes par correspondance devront être parvenus par voie postale au bureau central pour le 6 décembre 2018 à 11 heures dernier délai.

A 10 heures, il sera procédé en présence des membres du bureau, à l'ouverture des enveloppes préaffranchies et aux émargements correspondants ; les enveloppes de scrutin seront immédiatement glissées dans l'urne afférente.

ARTICLE 7 :

Un procès-verbal est établi par chaque bureau principal : Beaucourt et Delle, pour la catégorie C. Ces procès-verbaux seront immédiatement adressés par mail ou fax au bureau central afin que soit attribué le nombre de sièges aux organisations syndicales, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du décret 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

ARTICLE 8 : LE DEPOUILLEMENT

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote. Dès la clôture des scrutins, à 16 heures, il sera procédé au dépouillement des votes.

Le bureau central de vote commun détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste pour chaque commission administrative paritaire.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé par les membres des bureaux principaux.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont immédiatement transmis par fax ou mail au préfet du département.

ARTICLE 9 : RESULTATS

Un exemplaire du procès-verbal sera déposé en Préfecture le 7 décembre 2018, au plus tard par le Président, et communiqué aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

Le Centre de Gestion assure la publicité des résultats.

ARTICLE 10 : RECOURS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau central de vote.

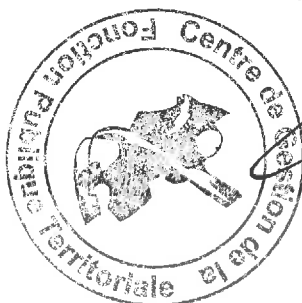
Le bureau central de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 11 :

L'autorité territoriale ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Messieurs les Maires de Beaucourt et Delle.

Fait à Belfort, le 19 novembre 2018

Le Président,
Robert DEMUTH



PREFECTURE DU
TERRITOIRE de BELFORT

21 NOV. 2018

- Service Courrier -

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.